



Septembre 1997

*Grand - Duché de Luxembourg*

**COLLEGE MEDICAL**

*90, bd de la Pétrusse*

*L-2320 Luxembourg*

**LETTRE CIRCULAIRE A TOUS LES MEDECINS  
ET MEDECINS DENTISTES**

Chère consoeur,  
Cher confrère,

Devant une multiplication exagérée des prestations médiatiques spectaculaires sinon honteuses de certains médecins et médecins dentistes, le Collège médical, confirmé dans son point de vue et appuyé dans sa démarche par l'Association des Médecins et Médecins Dentistes, se voit dans l'obligation de rappeler à toutes les consoeurs et à tous les confrères certains articles du Code de déontologie, à savoir :

Article 17 : **La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce.**  
Tous les procédés directs ou indirects de réclame et de publicité sont interdits aux médecins.

Est interdite également toute participation à des manifestations spectaculaires touchant à la médecine et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif.

Article 18 : Le médecin exerçant dans un organisme public ou privé doit veiller à ce que la diffusion des informations médicales y soit effectuée de manière compatible avec les règles de déontologie médicale. **Le médecin commet une faute en tolérant que ces organismes utilisent son nom à des fins publicitaires.**

Le médecin dont l'activité professionnelle personnelle fait l'objet d'une publication dans les médias, doit veiller à ce que la publication des informations se fasse de manière **objective et non tapageuse.**

Article 19 : Le médecin peut participer à une campagne sanitaire, à une émission radiodiffusée ou télévisée, destinée à l'éducation du public et donner des conférences, à condition d'observer les règles **de discrétion, de dignité, de tact et de prudence propres à la profession médicale et de ne faire aucune publicité en faveur de son activité personnelle ou de celle d'une institution déterminée.**

D'autre part le Collège médical se réfère aux principes d'éthique médicale européenne, édictés par la Conférence Internationale des Ordres :

Le médecin exerçant en hôpital ou au sein d'autres établissements médicaux ou dans le cadre de sociétés ou associations ne doit pas accepter que le

gestionnaire de l'établissement ou de la société fasse une publicité particulière de ses connaissances, capacités et prestations par rapport à celles d'autres praticiens.

Un médecin ne doit ni contribuer à, ni tolérer la publication de reportages à caractère publicitaire le concernant dans la presse, à la radio ou à la télévision ou par tout autre moyen.

Il doit s'opposer par tout moyen à la publicité de tels reportages. Le médecin ne doit pas non plus tolérer que les organismes publics ou privés dans lesquels il exerce ou auxquels il prête son concours utilisent son nom ou son activité professionnelle à des fins publicitaires.

Le médecin peut participer à des reportages publics dans la presse, à la radio ou à la télévision dans la mesure où ils servent à informer la population en matière de santé.

Lorsque le médecin participe à une action d'information du public à caractère éducatif et sanitaire, quel que soit le moyen de diffusion, il doit alors ne faire état que de données confirmées, faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public.

Il doit s'abstenir de faire à cette occasion de la publicité pour sa propre activité.

Il doit également se garder de toute attitude publicitaire personnelle ou en faveur d'une institution. Le médecin doit s'abstenir de faire état de méthodes n'ayant pas encore fait leurs preuves dans les publications s'adressant au public.

**En conclusion le Collège médical demande impérativement à tout confrère de veiller, lors d'émissions de radio ou de télévision ainsi que lors de publications dans la presse écrite à ne pas se référer à sa propre activité ni à ses méthodes personnelles, à ce que son nom ne soit cité qu'une seule fois au début et à la fin de l'émission, à n'utiliser des photographies et images de cabinets médicaux ou services hospitaliers qu'avec la plus grande discrétion et ne permettant aucun lien précis avec un praticien ou une institution. Le consoeur, respectivement le confrère doit veiller à ce que les textes des interviews lui soient soumis dans un délai pouvant lui permettre d'y apporter des rectifications avant toute publication.**

Tout en soulignant la compétence et l'indépendance du Collège médical en matière de déontologie, le ministre de la Santé tient à s'associer à la défense de la probité et de la dignité du corps médical devant les problèmes de la publicité tapageuse aussi bien dans l'exercice privé que hospitalier. Il approuve et soutient les préceptes énoncés dans cette lettre circulaire et désire les voir appliquer par le corps médical aussi bien que par les hôpitaux.